



Cigarettes aromatisées à la fraise à la vente ? Ya t-il violation de la part du cigarettier ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 2 juin 2014

Bonjour

La question que je voudrais vous poser est la suivante

Étant moi même un fumeur occasionnel , je viens de découvrir l'existence de cigarettes aromatisées à la fraise vendues dans un tabac français . (il s'agit des Camel Double)

D'après la loi, les cigarettes aromatisées, hormis celles à la menthe sont interdites.

S'agit t-il d'une exception , ou alors d'une violation de la loi de la part du cigarettier ?

Merci de m'éclairer

Réponse :

L'article L3511-2 du code de la santé publique [\[1\]](#) ainsi que l'article D3511-16 du même code [\[2\]](#) réglementent déjà la commercialisation des tabacs aromatisés

L'arrêté du 19 décembre 2013 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France homologue bien le produit *Camel double, en 20 (anciennement Camel double Class A, en 20)* qui n'est donc pas concerné, à ce jour, par l'interdiction.

[La directive 2014/40/UE](#) du 3 avril 2014 et adoptée le 19 mai par Bruxelles stipule que dorénavant seront interdits tous les arômes destinés à rendre plus attractifs les produits du tabac.

Il reste cependant aux États membres à transposer dans leurs législations nationale respectives les dispositions législatives réglementaires et administratives de la Directive et ce, au plus tard à la date du 20 mai 2016. Il n'est pas impossible que cela soit fait en France dès cet été dans la loi de santé publique que Marisol Touraine vient d'annoncer.

[\[1\]](#)Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret.

[\[2\]](#) La teneur maximale des ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée aux cigarettes aromatisées, mentionnés à l'article L. 3511-2, est fixée comme suit :

1. Vanilline : 0, 05 % de la masse de tabacs ;
2. Ethylvanilline : 0, 05 % de la masse de tabacs ;

Cigarettes aromatisées à la fraise à la vente ? Ya t-il violation de la part du cigarettier ?

3. Édulcorant appliqué sur la manchette de la cigarette : seuil de détection analytique.